


Ma Communauté
de CommunesSéance du 21 novembre 2023
DELIBERATION n°2023_11_12

REVALORISATION DE L'INDEMNISATION DES FRAIS DE MISSION

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-trois, le vingt et novembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.
En exercice	Présents	Votants	
50	37	46	
Quorum : 26			
Présents / Membres titulaires :			
Jean GORIOUX - Christian BRUNIER (a reçu pouvoir de Christelle GRASSO) - Micheline BERNARD - Éric BERNARDIN (a reçu pouvoir de Steve GABET) - Gilles GAY - Christophe RAULT (a reçu pouvoir de David CHAMARD) - Anne-Sophie DESCAMPS - Barbara GAUTIER - Didier BARREAU (a reçu pouvoir de Marylise BOCHE)- Pascale GRIS (a reçu pouvoir de Catherine DESPREZ) - Joël LALOYEAUX - Marie-France MORANT - François PELLETIER - Baptiste PAIN (a reçu pouvoir de Olivier DENECHAUD) - Florence VILLAIN - Angélique PEINTRE- Nadia AUDEBERT - Alysson CURTY (a reçu pouvoir de Thierry BLASEZYK) - Lydia BERETTI (a reçu pouvoir de Pascal TARDY) - Philippe BARITEAU - Jean-Michel SOUSSIN - Emmanuel NICOLAS - Matthieu CADOT - Pascale BERTEAU - Bruno CALMONT - Philippe BODET - Denis DUBOURGNOUX (a reçu pouvoir de Marline LLEU) - Sylvie PLAIRE - Jean-Yves ROUSSEAU - Kévin BAYNAUD - Laurent ROUFFET - Frédérique RAGOT - Danielle BALLANGER -			
Présents/ Membres suppléants :			
Yannick BODAN, Françoise DURRIEU, Gérard ALAIRE, Richard MOREAU			
Absents :			
Éric GUINOISEAU (excusé), Stéphane AUGÉ (excusé), Younes BIAR, Didier TOUVRON			

Secrétaire de Séance : Bruno CALMONT
Convocation envoyée le : 15 novembre 2023
Affichage de la convocation le : 15 novembre 2023

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président
Télétransmission en préfecture le : 27 NOV. 2023
n°: 017-200041614-20231121-2023_11_12-DE
Date de publication sur le site Internet : 30 NOV. 2023

REVALORISATION DE L'INDEMNISATION DES FRAIS DE MISSION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le règlement des frais de déplacements des agents de la Communauté de communes Aunis Sud modifié, suivant délibérations n° 2015-06-12, 2019-04-09 et 2020-02-16, et notamment son annexe 1 relative aux montants d'indemnisation,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16/11/2023

Monsieur Christophe RAULT, Vice-Président en charge des Ressources Humaines, rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. »

1. Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageur le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 14 mars 2022 susvisé, fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

AR Prefecture

017-200041614-20231121-2023_11_12-DE
Reçu le 27/11/2023

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 cv et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 cv et 7 cv	0,41€	0,51 €	0,30 €
De 8 cv et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	0,15 €		
Véломoteur et autre véhicule à moteur	0,12 €		

2. Remboursement des frais d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, en métropole, le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement. Ils peuvent également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	Taux de base	Grandes villes* (= ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand- Paris)	Paris (intra-muros)
Hébergement	90 €	120 €	140 €

* Sont considérées grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants

Le taux d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, est fixé dans tous les cas à 150€ pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

3. Remboursement des frais de repas

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006.

A titre indicatif, à compter du 22 septembre 2023, l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe ce taux comme suit :

	Taux de base	Grandes villes* (= ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand- Paris)	Paris (intra-muros)
Repas (déjeuner /dîner)	20 €	20 €	20 €

L'indemnité forfaitaire des ~~frais supplémentaires de repas~~ ~~suivant les évolutions~~ en vigueur dans l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président**, demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve:
 - o de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique dans les conditions réglementaires susmentionnées et selon les taux en vigueur,
 - o de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents et dans la limite des frais réellement engagés,
 - o de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels de repas effectivement engagés par l'agent sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond par repas fixé par l'arrêté en vigueur.
- Dit que l'annexe n°1 « Montants en vigueur » sera jointe au règlement des frais de déplacement,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :
Les Signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 23 novembre 2023

Le Président

Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance

Bruno CALMONT

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

ANNEXE 1 : Les montants en vigueur**Utilisation du véhicule personnel**

Référence : Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques

Taux au 1^{er} janvier 2022

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 cv et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 cv et 7 cv	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 cv et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,15 €		
Vélomoteur et autre véhicule à moteur	0,12 €		

Indemnité de missions

Référence : Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission

Taux au 22 septembre 2023

	Taux de base	Grandes villes* (= ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand- Paris)	Paris (intra-muros)
Indemnité de repas (déjeuner / dîner)	20 €	20 €	20 €
Hébergement incluant le petit déjeuner	90 €	120 €	140 €

* Sont considérées grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants

Le taux d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

L'indemnité de repas exclue la consommation d'alcool.

Taux de l'indemnité forfaitaire pour les déplacements parcourus à l'intérieur de la résidence administrative (fonctions essentiellement itinérantes)

Référence : Arrêté du 28 décembre 2020

Montant au 1^{er} janvier 2021

Montant annuel maximum	615 €
------------------------	-------

